

N° 6475⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée de 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.4.2015).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	14
4) Tableau de concordance.....	20
5) Texte coordonné.....	22

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.4.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et un tableau de concordance ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES
AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Remarque liminaire

Les amendements apportés au projet de loi en question sont nécessaires, d'une part pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013, et d'autre part en raison de la création d'une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), placée sous la responsabilité du HCPN. A noter que les discussions concernant l'organisation, le fonctionnement et le rattachement organisationnel de la future ANSSI ont abouti en janvier 2015 par l'adoption d'un projet d'arrêté grand-ducal portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information et approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 janvier 2015.

Au vu des nombreux modifications, compléments ou suppressions de texte, les amendements sont présentés chapitre par chapitre.

En outre, suite au remaniement textuel, la numérotation des articles change par rapport au texte initial.

Amendement I

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé est modifié pour tenir compte de deux observations du Conseil d'Etat, à savoir la suggestion de ne pas introduire dans la législation la notion de „structure“ administrative ainsi que la demande

de compléter l'intitulé par une référence aux textes légaux qui sont modifiés, amendés ou complétés par le présent projet de loi.

Amendement 2

Le texte figurant sous le chapitre 1er „Objet“ est remplacé comme suit:

Art. 1er.– Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 1 du projet de loi (article 1 du texte initial)

Article 1er (article 1er du texte initial):

La notion de „Structure de protection nationale“ est remplacée par celle d'une „administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale“. Les auteurs du projet de loi tiennent ainsi compte de la recommandation de la Haute Corporation de conférer au Haut-Commissariat à la Protection nationale le caractère d'une administration permanente. Ils préfèrent cependant maintenir la dénomination de „Haut-Commissariat à la Protection nationale“, considérée par le Conseil d'Etat comme surannée, alors que cette dénomination est bien connue de tous les acteurs nationaux et internationaux depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation de la protection nationale. Elle figure en outre dans de nombreux textes réglementaires et accords internationaux.

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat, la désignation du ministre de tutelle de la nouvelle administration est transférée de l'article 4 du projet de texte initialement déposé à l'article 1er, comme alinéa 2 nouveau.

Amendement 3

Le texte figurant sous le chapitre 2 „Définitions“ est remplacé comme suit:

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.
2. „crise“: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.
3. „gestion des crises“: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.
5. „Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'Etat et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 2 du projet de loi (article 2 du texte initial)

Article 2 (article 2 du texte initial)

Le nouveau point 1) comporte une définition du „concept de protection nationale“. Celui-ci comprend d'une part, la prévention d'une crise, et d'autre part, en cas de survenance d'une crise, la gestion des mesures et activités mises en oeuvre pour mitiger les effets de celle-ci et pour favoriser le retour à l'état normal.

Tenant compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, la définition de la notion de „risque“ est supprimée, celles de „crise“ (sous le point 2) et de „gestion de crises“ (sous le point 3) sont adaptées en conséquence.

La définition de la notion de „crise“ est précisée pour tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat. Il ressort ainsi de la nouvelle rédaction que les conditions y énumérées doivent être réunies cumulativement pour qu'il y ait crise. Les auteurs des amendements ont également repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat au niveau de la „gestion des crises“.

En ce qui concerne la définition d'une „infrastructure critique“ stipulée sous le point 4, les auteurs du texte comptent maintenir la notion de „tout point“ et ne pas donner suite à la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat, cela afin d'utiliser la même terminologie que celle inscrite dans la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection et dans le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de ladite directive.

Par ailleurs, les termes „qui est source de risques“ sont supprimés.

Le nouveau point 5) définit l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui dépendra du HCPN afin de faire respecter le principe de ségrégation des rôles et des tâches dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information entre les autorités opérationnelles, d'une part, et les fonctions de régulateur et de gestionnaire d'incidents, d'autre part.

Amendement 4

Le chapitre 3 est remplacé comme suit:

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3.– (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention:
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation:
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

En outre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

(2) Les autorités administratives, judiciaires, policières et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés au Haut-Commissaire à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Art. 4.– Dans le cadre de la mise en oeuvre du concept de protection nationale, le Gouvernement peut se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 3 du projet de loi (articles 3-9 du texte initial)

Le nouvel intitulé ainsi que le nouveau texte des articles 3 et 4 tiennent compte des oppositions formelles et des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

L'article 5 du projet de loi initial qui a fixé les attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale est supprimé. Les dispositions afférentes sont intégrées et précisées, en tenant compte des recommandations du Conseil d'Etat, au niveau de l'article 3.

Les articles 6, 7, 8 et 9 du projet de loi initial sont également supprimés. Il est ainsi tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de régler les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la composition des organes interministériels qui assistent le Gouvernement au niveau de la prévention et de la gestion de crises, non pas dans un texte de loi, mais eu égard aux attributions du Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, par voie de règlement grand-ducal.

Article 3 (article 3 du texte initial)

Le texte proposé énumère l'ensemble des missions et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Il répond à la recommandation du Conseil d'Etat d'opérer une distinction entre, d'une part, la phase préventive qui comporte les mesures de prévention proprement dites et les mesures d'anticipation, et, d'autre part, la phase de la gestion d'une crise.

Quant à la mission du HCPN relative au développement et à la coordination d'une stratégie nationale de gestion de crise (article 3 b) 1.) il est entendu, tel que cela est précisé à l'exposé des motifs du projet de loi, que l'intervention du HCPN dans la planification d'une stratégie nationale des ministères, des administrations et des services de l'Etat normalement en charge du domaine concerné (Administration des Services de Secours, Police grand-ducale, ...) est régie par le principe de subsidiarité et doit être délimitée d'une stratégie globale de gestion de crise à développer par le HCPN en coopération avec les entités prémentionnées.

Le paragraphe 1 est en outre complété par un alinéa qui confère au Haut-Commissariat à la Protection nationale la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), autorité chargée de la sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'Etat et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres. Les missions principales de l'ANSSI sont de définir la politique nationale, les lignes directrices ainsi que les normes et standards en matière de sécurité de l'information classifiée et non classifiée, de veiller à ce que les mesures concernant la cyber-sécurité des systèmes d'information soient mises en place et que leur application soit garantie, d'assurer la fonction de CERT national et gouvernemental, de coordonner la formation à la sécurité de l'information et de veiller à la sensibilisation des utilisateurs aux risques spécifiques liés à l'utilisation des systèmes d'information, ainsi que d'assurer la fonction d'Autorité Tempest et d'agrément cryptographique.

Ces missions ainsi que l'organisation de l'ANSSI sont actuellement réglées par arrêté grand-ducal et seront précisées suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 4 (article 4 du texte initial)

Le texte de l'article 4 du projet de loi initial est adapté.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi initial sont supprimés.

Amendement 5

Le texte figurant sous le chapitre 4 „La protection des infrastructures critiques“ est remplacé comme suit:

Art. 5.– La protection de l’infrastructure critique comprend l’ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d’une réduction ou d’une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l’intermédiaire de l’infrastructure ainsi que le risque externe dont l’infrastructure est susceptible de faire l’objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l’article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d’une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l’article 2, mais dont l’ensemble est considéré comme tel.

Art. 6.– Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d’une crise.

Les données relatives à l’infrastructure critique faisant l’objet d’un enregistrement, d’une communication, d’une déclaration, d’un recensement, d’un classement, d’une autorisation ou d’une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l’Etat qui détiennent ces données.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 8.– La désignation d’une infrastructure critique fait l’objet d’un arrêté grand-ducal.

Art. 9.– (1) Le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique est tenu d’élaborer un plan de sécurité et de continuité de l’activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l’infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l’opérateur d’une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d’en assurer la protection au sens de l’article 5, d’en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d’une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l’infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l’infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l’activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 10.– En cas d’imminence ou de survenance d’une crise, le propriétaire ou opérateur d’une infrastructure critique dûment averti est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l’infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit, sauf en cas d'extrême urgence, être averti des actions de visite ou de contrôle en question.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 4 du projet de loi (articles 10-18 du texte initial)

Le chapitre qui concerne la protection des infrastructures critiques est révisé et restructuré afin de tenir compte des recommandations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat. Les articles 12, 16 et 18 du projet de loi initial sont supprimés:

- l'article 12 du projet de loi initial précise les aspects de la publicité, de la confidentialité et du classement, du déclassé et de la déclassification des documents. Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de se conformer à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Une disposition d'exception par rapport à ladite loi afin de satisfaire aux besoins d'une protection efficace des infrastructures critiques n'est pas nécessaire. Dans le même contexte, l'avant-dernier alinéa de l'article 11 du texte initial est supprimé.
- l'article 16 du projet de loi initial a trait à la coopération entre le Haut-Commissariat à la Protection nationale et les ministères, administrations et services de l'Etat. Les auteurs des amendements proposent de supprimer cet article et entendent se rallier ainsi à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que cette disposition est superflue.
- l'article 18 du projet de loi initial énumère une série de sanctions administratives. L'article est supprimé, cela afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le texte initial contrevient aux principes de la légalité des incriminations et des peines (articles 12 et 14 de la Constitution) et que les sanctions administratives seraient sans effet en cas de crise. Ceci va de pair avec la disposition qui prévoit de remplacer les mesures de sécurité imposées au propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique par des recommandations de la part du HCPN (article 8 nouvelle numérotation).

Article 5 (article 10 du texte initial):

La notion de „risque“ posé par l'infrastructure est supprimée.

Article 6 (article 15 du texte initial):

Le texte est adapté en ce sens que la nature des données à mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale par les propriétaires ou opérateurs d'une infrastructure critique, de même que les mesures à respecter par ceux-ci, ne sont pas fixées par arrêté grand-ducal. A cet égard, il est renvoyé à l'article 9 révisé stipulant que le Haut-Commissariat à la Protection nationale n'émettra que des recommandations.

Article 7 (article 11 du texte initial):

Afin de rendre la terminologie conforme avec celle du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 qui a transposé dans notre droit interne la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection, la formulation „Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique“ est utilisée dans le texte entier.

Au deuxième alinéa, les termes „départements ministériels“ sont ajoutés.

Le dernier alinéa de l'article 11 du texte initial est supprimé pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat estimant que la mise à disposition de données relatives à la protection des infrastructures critiques doit se faire dans le cadre de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

L'article 12 du texte initial est supprimé.

Article 8 (article 13 du texte initial):

Le texte correspond à celui de l'article 13 du texte initial, étant donné que le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les auteurs du projet de texte de procéder à la désignation d'une infrastructure

critique par la voie d'une décision administrative individuelle à prendre sous forme d'un arrêté grand-ducal qui n'est pas publié obligatoirement.

Article 9 (article 14 du texte initial):

Le texte est structuré en 4 paragraphes.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe (1) – alinéa 1 de l'article 14 du texte initial est modifié. Ainsi, le Haut-Commissariat à la Protection nationale n'est plus habilité à „imposer“ au propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique des mesures de protection à réaliser. Son pouvoir se limite à la formulation de recommandations y relatives à l'adresse d'un propriétaire ou d'un opérateur d'une infrastructure critique.

Le nouveau paragraphe (2) introduit l'obligation dans le chef du propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique de désigner un correspondant pour la sécurité, cela par analogie à l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 précité.

Le nouveau paragraphe (4) dispose que seule la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité est définie par voie d'arrêté grand-ducal, et non pas le contenu.

L'article 16 du texte initial est supprimé.

Article 10 (article 17 du texte initial):

L'article en question a été reformulé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Ainsi, les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale ne peuvent accéder aux installations (à l'exception des locaux d'habitation) d'une infrastructure désignée comme critique *qu'en cas d'imminence ou de survenance d'une crise*. Par ailleurs, le propriétaire ou opérateur de l'infrastructure critique visée est averti préalablement de cette action de visite et de contrôle.

En outre, afin d'assurer un juste équilibre entre le fonctionnement efficace des services publics et la protection des citoyens, le principe de proportionnalité des actions entreprises par les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale par rapport aux motifs invoqués est introduit au paragraphe 2, à l'instar de la réglementation du droit d'accès conféré à certains membres de l'Inspection du Travail et des Mines dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de contrôle.

L'article 18 du texte initial est supprimé.

Amendement 6

Le texte figurant sous le chapitre 5 „Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale“ est remplacé comme suit:

Art. 11.– La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 12.– (1) En dehors de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:

- des conseillers de direction 1^{ère} classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de Gouvernement 1^{er} en rang,
- des attachés de Gouvernement.

b) dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

- c) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'ingénieur:
- des ingénieurs,
 - des ingénieurs-inspecteurs,
 - des ingénieurs principaux,
 - des ingénieurs-chefs de division,
 - des ingénieurs première classe.
- d) dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1er en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.
- e) dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des inspecteurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens.
- f) dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés.
- g) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
- des premiers commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens,
 - des commis informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires informaticiens.

- (2) Le cadre du personnel peut être complété:
- a) par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
 - b) par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 13.— Les fonctionnaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion, sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 5 du projet de loi (article 19-22 du texte initial)

Article 11 (article 19 du texte initial):

Pour des raisons de conformité avec l'article 1er, alinéa 2, les termes „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ sont remplacés par la formule suivante: „membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale“.

Au regard de l'avis du Conseil d'Etat, le renvoi au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est supprimé.

En outre, le dernier alinéa prend la teneur suivante: „Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.“

Article 12 (article 20 du texte initial):

Au premier paragraphe, il est inséré un nouveau point c) concernant la carrière supérieure de l'ingénieur. En effet, la formation voire l'expertise technique de la carrière en question s'avère utile en vue de l'accomplissement des missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale, notamment dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

Pour tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013, le paragraphe 3 (en entier) ainsi que les alinéas 2 et 4 du paragraphe 2 du texte initial sont supprimés.

En outre, à l'alinéa 3 du paragraphe 2 du texte initial, les termes „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ sont remplacés par la formule suivante: „membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale“.

Article 13 (article 21 du texte initial):

Le texte reprend intégralement et sans changement celui de l'article 21 initial.

L'article 22 du texte initial est supprimé.

Au regard de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 22 initial ayant pour objet l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux membres de la carrière supérieure du Haut-Commissariat à la Protection nationale, est supprimé au chapitre en question.

Amendement 7

Le texte figurant sous le chapitre 6 „Dispositions spéciales“ est remplacé comme suit:

Art. 14.— En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 15.— Les administrations et services relevant de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise telle qu'elle est définie par la présente loi.

Cette priorité comprend un droit au rétablissement prioritaire de réseaux et services dégradés ou inopérants.

L'accès prioritaire donne lieu à un dédommagement qui tient équitablement compte du préjudice qui en résulte pour les propriétaires et opérateurs concernés.

Les modalités techniques de l'accès prioritaire sont réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et les opérateurs concernés.

Les utilisateurs pouvant se prévaloir de cette mesure, les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs, ainsi que les éléments à inclure dans les conventions sont déterminés par arrêté grand-ducal.

Art. 16.– Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 6 du projet de loi (articles 23-25 du texte initial)

Article 14 (article 23 du texte initial):

Le texte reprend intégralement et sans changement celui de l'article 23 initial.

Article 15 (article 24 du texte initial):

La formulation de l'alinéa 3 est légèrement adaptée.

En outre, au dernier alinéa, l'instrument juridique utilisé devient l'arrêté grand-ducal au lieu du règlement grand-ducal.

Article 16 (article 25 du texte initial):

Les références à d'autres parties du texte sont adaptées.

Amendement 8

Le texte figurant sous le chapitre 7 „Dispositions modificatives, transitoires et spéciales“ est remplacé comme suit:

Art. 17.– (1) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 12, paragraphe (1), en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 12, paragraphe (1).

(3) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 18.– A l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 19.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté la mention „haut-commissariat à la protection nationale – haut-commissaire“ au grade 17;
- (2) dans l'annexe D „Détermination“, Rubrique I, „Administration générale“, il est ajouté, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation d'ancienneté: grade 12, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 22, section VIII, il est ajouté, devant la mention „directeurs généraux“, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (4) au paragraphe 9) de l'article 22, section IV, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (5) au paragraphe a), alinéa 11 de l'article 22, section VII, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“.

Art. 20.– La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre Ier, article 1er dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 21.– Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 7 de la loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 22.– La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est amendée comme suit:

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le texte suivant: „L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau des unités de la protection civile et des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que, pour autant que les mécanismes de gestion des crises prévus par la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ne sont pas concernés, des départements ministériels et des organismes publics concernés.“

Art. 23.– A l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– de haut-commissaire à la protection nationale.“

Art. 24.– Au livre Ier, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point l):

- „l) pour les marchés de la protection nationale:
- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;
 - c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.“

Art. 25.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 26.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Motivation de l'amendement concernant le chapitre 7 du projet de loi (articles 26-34 du texte initial)

Dans ce chapitre, la numérotation des articles est modifiée en fonction de la chronologie des textes législatifs cités. En outre, la formulation des dispositions modificatives insérées par les différents articles est adaptée suivant les règles de la légistique formelle. Ces modifications tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 17 (article 26 du texte initial):

La référence à un article du présent texte est adaptée.

Article 18 (article 29 du texte initial):

Sans observation.

Article 19 (article 27 du texte initial):

Les points 4 et 5 sont insérés.

Article 20 (article 30 du texte initial):

Au point 1, le nouvel intitulé de la présente loi est inséré.

Article 21 (article 33 du texte initial):

Au point h, le nouvel intitulé de la présente loi est inséré.

Article 22 (article 31 du texte initial):

Le texte reprend intégralement et sans changement celui de l'article 31 initial.

Articles 23 et 24 (articles 28 et 32 du texte initial):

Sans observation.

Article 25 nouveau:

Cet article est inséré pour tenir compte d'une recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 26 (article 34 du texte initial):

Le texte reprend intégralement et sans changement celui de l'article 34 initial.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Chapitre 1er – *Objet*

Art. 1er.– Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.
2. „crise“: tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.
3. „gestion des crises“: l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.
5. „Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'Etat et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3.– (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention:
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;
- b) quant aux mesures d'anticipation:
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;
- c) quant aux mesures de gestion de crises:
 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

En outre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

(2) Les autorités administratives, judiciaires, policières et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés au Haut-Commissaire à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Art. 4.– Dans le cadre de la mise en oeuvre du concept de protection nationale, le Gouvernement peut se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 5.– La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 6.– Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'Etat qui détiennent ces données.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 8.– La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 9.– (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 10.– En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique dûment averti est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit, sauf en cas d'extrême urgence, être averti des actions de visite ou de contrôle en question.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 11.– La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 12.– (1) En dehors de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de Gouvernement 1er en rang,
- des attachés de Gouvernement.

b) dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens 1ère classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

c) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs première classe.

d) dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1er en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

e) dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des inspecteurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

f) dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
- des inspecteurs informaticiens principaux,
- des inspecteurs informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés.

g) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,

- des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.
- h) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
- des premiers commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens principaux,
 - des commis informaticiens,
 - des commis informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires informaticiens.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:

- a) par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- b) par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 13.– Les fonctionnaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion, sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 14.– En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 15.– Les administrations et services relevant de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise telle qu'elle est définie par la présente loi. Cette priorité comprend un droit au rétablissement prioritaire de réseaux et services dégradés ou inopérants.

L'accès prioritaire donne lieu à un dédommagement qui tient équitablement compte du préjudice qui en résulte pour les propriétaires et opérateurs concernés.

Les modalités techniques de l'accès prioritaire sont réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et les opérateurs concernés.

Les utilisateurs pouvant se prévaloir de cette mesure, les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs, ainsi que les éléments à inclure dans les conventions sont déterminés par arrêté grand-ducal.

Art. 16.– Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure

d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 17.– (1) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 12, paragraphe (1), en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 12, paragraphe (1).

(3) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 18.– A l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 19.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté la mention „haut-commissariat à la protection nationale – haut-commissaire“ au grade 17;
- (2) dans l'annexe D „Détermination“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation d'ancienneté: grade 12, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de l'article 22, section VIII, il est ajouté, devant la mention „directeurs généraux“, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (4) au paragraphe 9) de l'article 22, section IV, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (5) au paragraphe a), alinéa 11 de l'article 22, section VII, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“.

Art. 20.– La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre Ier, article 1er dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.
- 2) au chapitre IV, article 8 b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 21.– Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté in fine un point (h):

„(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 7 de la loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 22.– La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d’une Administration des services de secours est amendée comme suit:

Le premier alinéa de l’article 3 est remplacé par le texte suivant: „L’administration des services de secours est placée sous l’autorité du ministre de l’Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l’article 1er de la présente loi au niveau des unités de la protection civile et des services communaux d’incendie et de sauvetage, ainsi que, pour autant que les mécanismes de gestion des crises prévus par la loi portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale ne sont pas concernés, des départements ministériels et des organismes publics concernés.“

Art. 23.– A l’article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat, telle qu’elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– de haut-commissaire à la protection nationale.“

Art. 24.– Au livre Ier, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté in fine un point l):

- „l) pour les marchés de la protection nationale:
 - a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;
 - c) pour les fournitures d’effets d’équipement et de matériel d’intervention ainsi que d’effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d’intervention.“

Art. 25.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 26.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Supprimé et en partie intégré au niveau de l’article 3
Article 6	Supprimé
Article 7	Supprimé
Article 8	Supprimé
Article 9	Supprimé
Article 10	Article 5
Article 11	Article 7
Article 12	supprimé
Article 13	Article 8
Article 14	Article 9

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
Article 15	Article 6
Article 16	supprimé
Article 17	Article 10
Article 18	supprimé
Article 19	Article 11
Article 20	Article 12
Article 21	Article 13
Article 22	supprimé
Article 23	Article 14
Article 24	Article 15
Article 25	Article 16
Article 26	Article 17
Article 27	Article 19
Article 28	Article 23
Article 29	Article 18
Article 30	Article 20
Article 31	Article 22
Article 32	Article 24
Article 33	Article 21
	Article 25 nouveau
Article 34	Article 26

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Chapitre 1er – *Objet*

Art. 1er.– Il est créé une Structure de administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient, ainsi que l'organisation de la protection des infrastructures critiques sont déterminés par la présente loi qui. Elle règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – *Définitions*

Art. 2.– Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. „risque“: le danger auquel le pays ou la population sont potentiellement exposés en raison d'une menace face à laquelle ils sont vulnérables et qui est susceptible de causer un impact préjudiciable sur le pays ou la population.
1. „concept de protection nationale“: un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.
2. „crise“: tout événement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes; et qui exige une coordination, au niveau national, des actions du Gouvernement, différents ministères, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également une coordination au niveau international.
3. „gestion des crises“: l'ensemble des mesures et activités que les Gouvernement organismes compétents entreprennent initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal. assurer les missions et tâches leur confiées.
4. „infrastructure critique“: tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui est source de risques ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.
5. „Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'Etat et les opérateurs d'infrastructures critiques pour leurs besoins propres.

Chapitre 3 – Missions, et attributions et organisation de la Structure de Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3. – La mission de la Structure de Protection nationale consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise.

A cet effet, elle initie, coordonne et veille à l'exécution des mesures et activités visant à anticiper la survenance d'une crise:

- par l'analyse des risques et l'organisation d'une veille;
- par la prise de toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer la préparation et la protection du pays et de la population.

En cas de survenance d'une crise, elle initie, coordonne et assure la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal.

(1) En vue de Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en oeuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2, Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la préparation et la protection du pays et de la population. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale Administration a pour attributions

a) quant aux mesures de prévention:

1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'Etat;
2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;
3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille;
4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;

b) quant aux mesures d'anticipation:

1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;
2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;
3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;

quant aux mesures de gestion de crises:

1. d'initier, de conduire ~~diriger~~ et de coordonner les tâches de gestion des crises;
2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;
- 2.3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal;
- 3.4. de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;
- 4.5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale ~~représente en outre le Grand-Duché de~~ est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et veille à une coopération efficace avec ces entités.

En outre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

- d'assurer la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la Protection nationale;

(2) Les autorités administratives, judiciaires, policières et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération ~~coopèrent de~~ manière efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés ~~en cas de divulgation au Haut-Commissaire à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission. d'informations utiles en vue de la prévention ou de la gestion d'une crise.~~

Cette divulgation d'informations n'entraîne pour l'organisme ou la personne qui sont à l'origine de la divulgation aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Art. 4. – ~~La Structure de Protection nationale comprend:~~

– le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN);

Dans le cadre de la mise en oeuvre du concept de protection nationale, le Gouvernement peut se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal.

– le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN);

– la Cellule de Crise (CC);

– les Comités nationaux (CONAT).

La Structure de Protection nationale est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 5. – (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous la direction du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Dans le cadre de la mission définie à l'article 3, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attribution:

– de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion des crises;

– de coordonner les contributions des ministères, administrations et services;

– de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises;

– de diriger et de coordonner les tâches de gestion des crises;

– d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées;

– de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion des crises et de coordonner la planification;

– de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche;

– de préparer un budget commun pour la gestion des crises et de veiller à son exécution;

– de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices;

– de veiller à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre national de crise;

– d'assurer la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la Protection nationale;

– de représenter le Grand-Duché de Luxembourg, en collaboration avec les ministères, administrations, services ou organismes concernés, auprès des institutions et organisations européennes et internationales, et de veiller à une coopération efficace avec ces entités.

(2) Les autorités administratives, judiciaires, policières et le Haut-Commissariat à la Protection nationale coopèrent de manière efficace, notamment en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés en cas de divulgation au Haut-Commissariat à la Protection nationale d'informations utiles en vue de la prévention ou de la gestion d'une crise. Cette divulgation d'informations n'entraîne pour l'organisme ou la personne qui sont à l'origine de la divulgation aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Art. 6. – Le Conseil supérieur de la Protection nationale est un organe consultatif qui:

– assiste et conseille le Gouvernement;

~~peut émettre un avis sur tout projet ayant trait au domaine de compétence de la Structure de Protection nationale.~~

~~Le Conseil supérieur de la Protection nationale comprend un délégué de chaque ministère, les chefs d'administration et de service directement concernés par la gestion des crises, ainsi que le Haut-Commissaire à la Protection nationale.~~

~~Le Conseil supérieur de la Protection nationale est présidé par le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou par la personne désignée par lui à cet effet.~~

Art. 7.— ~~La Cellule de Crise est activée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en cas d'imminence ou de survenance d'une crise.~~

~~La Cellule de Crise est composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise. Elle est présidée par le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou par la personne désignée par lui à cet effet. Elle siège, dans la mesure du possible, au Centre national de Crise.~~

~~La Cellule de Crise initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Les ministères, administrations et services concernés par la mise en oeuvre des mesures et activités ordonnées dans le cadre de la gestion d'une crise par la Cellule de Crise agissent conformément aux instructions de celle-ci et lui rapportent directement.~~

~~En cas d'intervention opérationnelle sur le terrain, la mission de la Cellule de Crise s'étend à la coordination et au contrôle de l'exécution. Elle peut désigner une administration ou un service qui assure la coordination des opérations sur le terrain.~~

Art. 8.— ~~Les Comités nationaux sont des comités créés pour traiter chacun d'un domaine technique spécifique de la protection nationale.~~

~~Chaque Comité national est composé de représentants des ministères, administrations et services concernés et présidé conjointement par un représentant du Haut-Commissariat à la Protection nationale et un représentant du membre du gouvernement ayant dans ses attributions le domaine spécifique.~~

~~La coordination des travaux menés au sein des Comités nationaux est assurée par le Haut-Commissariat à la Protection nationale.~~

~~Les Comités nationaux sont institués par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 9.— ~~Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organismes de la Structure de Protection nationale peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.~~

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 510.— ~~La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure, le risque posé par l'infrastructure, ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.~~

~~Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.~~

~~De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.~~

Art. 6.— Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7 6 11.— Les propriétaires ou et opérateurs d'une infrastructure critique estsont tenus de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données com-

prennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'Etat qui détiennent ces données.

Afin d'assurer la protection d'une infrastructure critique, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à mettre à la disposition des propriétaires, opérateurs et tiers concernés par la protection des infrastructures critiques des données y relatives, sur demande ou de son initiative.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est autorisé à publier les données non classifiées relatives aux infrastructures critiques.

Art. 12.— Pour autant que les propriétaires et opérateurs d'une infrastructure critique jugent que les données mises à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale présentent des aspects de confidentialité, ils peuvent adresser une requête dûment motivée au Haut-Commissariat à la Protection nationale en vue de la classification de ces données.

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le Haut-Commissariat à la Protection nationale, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Art. 8 7 13.— La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 9 8 14.— (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaires ou à l'et opérateurs d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 510, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise. Ces mesures portent sur la protection de l'infrastructure critique, sur des biens ou services réalisés par l'intermédiaire de celle-ci, ainsi que sur des activités nécessaires pour assurer son exploitation, notamment à travers des plans de sécurité et de continuité de l'activité.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de point de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la protection Nationale l'autorité compétente.

(3) Les propriétaire ou et opérateurs d'une infrastructure critique doivent notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 915.— Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, la nature des données à mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale par les propriétaires et opérateurs, les mesures à respecter par les propriétaires et opérateurs d'une infrastructure critique en vue de la protection de celle-ci, ainsi que et la structure et le contenu des plans de sécurité et de continuité de l'activité qui font partie des mesures sont fixées par règlement arrêté grand-ducal.

Art. 16.— Dans l'accomplissement de sa mission relative au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut s'appuyer sur les organismes compétents de la Structure de Protection nationale ainsi que sur les ministères ayant dans leurs attributions les secteurs d'infrastructure critique respectifs et auxquels incombe la mission de l'élaboration et de l'exécution des mesures y applicables.

Art. 107. Dans le cadre du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, de l'élaboration et du contrôle de l'exécution des plans et des mesures, respectivement pendant la gestion En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, les propriétaires et ou opérateurs d'une infrastructure critique dûment averti est sont tenus de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale peuvent visiter ces infrastructures, autres que les locaux d'habitation, pendant le jour et la nuit et sans notification préalable. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires et d'employés des ministères, administrations et services ayant des compétences dans les matières qui touchent à la protection des infrastructures critiques.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Le propriétaire ou opérateur concerné d'une infrastructure critique doit, sauf en cas d'extrême urgence, être averti préalablement des actions de visite ou de contrôle en question.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Art. 18.— En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 alinéa premier, 14 et 17 de la présente loi, le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut prononcer une ou plusieurs sanctions administratives. Elles sont dans l'ordre de leur gravité:

- l'avertissement;
- le blâme;
- la demande adressée au propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique de se conformer endéans un certain délai aux dispositions de la loi. Ce délai ne peut être supérieur à deux ans;
- l'amende administrative de 250 à 250.000 euros; le maximum de cette sanction peut être doublé en cas de constatation d'une nouvelle infraction administrative dans un délai de deux ans après qu'une première amende administrative avait été prononcée ou s'il n'a pas été remédié à l'infraction après un délai d'un an après qu'un blâme a été prononcé;
- la suspension, après une mise en demeure, de tout ou de partie de l'exploitation.

Les sanctions prononcées par le Haut-Commissaire à la Protection nationale sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Les amendes administratives sont perçues par les soins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 119.— La nomination à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale doit remplir les conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics et disposer de compétences particulières en matière de gestion des crises.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est investi des compétences de chef d'administration.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Art. 1220.— (1) En dehors de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:
 - des conseillers de direction 1ère classe,

- des conseillers de direction,
 - des conseillers de direction adjoints,
 - des attachés de Gouvernement 1er en rang,
 - des attachés de Gouvernement.
- b) Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:
- des conseillers-informaticiens 1ère classe,
 - des conseillers-informaticiens,
 - des conseillers-informaticiens adjoints,
 - des chargés d'études-informaticiens principaux,
 - des chargés d'études-informaticiens.
- c) dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'ingénieur:
- des ingénieurs,
 - des ingénieurs-inspecteurs,
 - des ingénieurs principaux,
 - des ingénieurs-chefs de division,
 - des ingénieurs première classe.
- e) dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1er en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.
- e) dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des inspecteurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens.
- e) f dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés.
- f) g dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.
- g) h dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux,

- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

h) i) ~~D~~ dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

- des premiers commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens,
- des commis informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires informaticiens.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:

- a) par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- b) par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

~~Pendant la durée de leur détachement au Haut-Commissariat à la Protection nationale, les agents sont placés sous l'autorité Haut-Commissaire à la Protection nationale. Ils gardent toutefois les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par la loi qui organise les cadres du personnel de leur administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.~~

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat membre du gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

~~Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans son cadre d'origine, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.~~

(3) ~~Dans l'exercice de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.~~

Art. 1321.– Les fonctionnaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion, sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 22.– ~~Les fonctionnaires de la carrière supérieure du Haut-Commissariat à la Protection nationale sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~Les fonctionnaires visés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.~~

~~Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant:~~

~~„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.~~

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 1423.– En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 1524.– Les administrations et services relevant de l'Etat bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise telle qu'elle est définie par la présente loi. Cette priorité comprend un droit au rétablissement prioritaire de réseaux et services dégradés ou inopérants.

L'accès prioritaire donne lieu à un dédommagement qui tient équitablement compte du préjudice qui en résulte pour les propriétaires et opérateurs concernés.

Les modalités techniques de l'accès prioritaire sont réglées par voie conventionnelle entre l'Etat et les opérateurs concernés sont réglées par voie conventionnelle.

Les utilisateurs pouvant se prévaloir de cette mesure, les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs, ainsi que les éléments à inclure dans les conventions sont déterminés par règlement arrêté grand-ducal.

Art. 1625.– Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à aux l'articles 3 et 5 (1), (2) et (3). Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 1726.– (1) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 1220, paragraphe (1), en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 1220, paragraphe (1).

(3) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 1927.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) dans l'annexe A „Classification des fonctions“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté est modifiée comme suit: au grade 17 est ajoutée la mention „haut-commissariat à la protection nationale – haut-commissaire“ au grade 17;
- (2) dans l'annexe D „Détermination“, Rubrique I. „Administration générale“, il est ajouté, est modifiée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation d'ancienneté: grade 12, au grade 17 est ajoutée la mention „haut-commissaire à la protection nationale“ au grade 17;
- (3) au paragraphe b) de à l'article 22, section VIII, paragraphe b il est ajoutée, devant la mention – „directeurs généraux“, la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;
- (4) au paragraphe 9) de l'article 22, section IV, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“;

(5) au paragraphe a), alinéa 11 de l'article 22, section VII, il est ajouté la mention „haut-commissaire à la protection nationale“.

Art. 2238.– A l'article 1er de La loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est amendée comme suit:

A l'article 1er, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– de haut-commissaire à la protection nationale.“

Art. 1829.– A l'article 16 de La loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est amendée comme suit:

A l'article 16, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: „2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-commissariat à la Protection nationale.“

L'actuel point 2) est par conséquent renuméroté devient le point 3).

Art. 2030.– La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit:

- 1) a) Au chapitre 1er, article Art. 1er. dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: „ou d'une crise, au sens de la loi relative portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.
- 2) a) Au chapitre IV, article Art. 8: b) in fine, il est ajouté: „5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 3122.– La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est amendée comme suit:

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le texte suivant: „L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1er de la présente loi au niveau des unités de la protection civile et des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que, pour autant que les mécanismes de gestion des crises prévus par la loi relative portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ne sont pas concernés, des départements ministériels et des organismes publics concernés.“

Art. 24332.– Au livre Ier, titre III, chapitre III, article 8 (1) de La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, est modifiée comme suit: Au livre Ier, titre III, chapitre III, Art. 8. (1), il est ajouté in fine un point l):

- „l) pour les marchés de la protection nationale:
 - a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion des crises;
 - c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.“

Art. 2133.– Au chapitre III, article 14 (1) de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifiée comme suit: Au chapitre III, Art. 14. (1), il est ajouté in fine un point (h):

- „(h) les traitements concernant la prévention et la gestion des crises conformément à l'article 17 25 de la loi du [...] relative à la Protection nationale portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 254.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale“.

Art. 26534.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

